



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE PEILLE

C.C.A.S. DE PEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Séance du 20 juillet 2026

Membres en exercice : 13

Nombre de présents : 10

Délibération n°2026_12

Nombre de votants : 12

L'an deux mille vingt-six et le vingt juillet à dix-neuf heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de PEILLE, régulièrement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire-Président, Mme Nicole OUDINOT, Vice-Présidente, Mme Béatrice ELLUL, Vice-Présidente déléguée, M. Serge CASTAN, M. Bernard GIRAUD, Adjoints, M. Jean-Paul MARICHY, Mme Christiane MILLO, M. Jean-Louis SOLER, Mme Danièle VILLOND, Mme Irène ZORGNIOTTI, administrateurs.

A donné procuration : M. François ALZIARI, Adjoint au Maire, à M. Cyril PIAZZA, Maire-Président.

Absents excusés : Mme Myriam ALEXANDRE et Mme Marie TOURNIAIRE, administratrices.

Objet : désignation d'un représentant siégeant pour le C.C.A.S. à l'union départementale des C.C.A.S. et C.I.A.S. de l'union départementale des C.C.A.S. des Alpes Maritimes, (UDCCAS o6)

RAPPORTEUR : M. le Président

Vu le Code de l'action sociale et familiale,

Vu les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action sociale des Alpes Maritimes,

Considérant que l'Union Départementale, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale.

Considérant que dans le respect du projet associatif de l'UNCCAS, l'Union Départementale a pour buts :

- De regrouper les centres communaux et intercommunaux et les personnes morales de droit public communales et intercommunales exerçant une activité d'action sociale régie par le Code de l'action sociale et des familles du département concerné, lesquels doivent être par ailleurs membres de l'UNCCAS
- D'assurer une représentation locale à ses membres et de contribuer à celle assurée au niveau national par l'UNCCAS. A l'exception de la représentation en justice des intérêts des CCAS/CIAS assurée par l'Union Nationale, l'Union Départementale défend au plan départemental, par tous moyens appropriés, les droits et intérêts de ses membres auprès des pouvoirs publics et de tout organisme public ou privé
- De promouvoir ses membres ainsi que leur action en valorisant leur savoir-faire et en apportant sa contribution au débat public sur les politiques sociales. En lien avec l'Union Nationale, elle favorise la création et le bon fonctionnement des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale
- De coordonner l'action de ses membres et de la soutenir par le développement, la structuration et l'animation du réseau local qu'ils constituent et par le développement des partenariats de celui-ci.

Considérant la composition de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale :

- Tous les adhérents de l'UNCCAS dans le département des Alpes Maritimes, à jour de leurs cotisations
- Les membres du Conseil d'administration de l'Union Départementale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale.

Un membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Les personnes habilitées à représenter les CCAS/CIAS au sein des instances de l'Union Départementale doivent être élus ou administrateurs au sein du Conseil d'administration de ces établissements.

Considérant que l'Assemblée Générale élit le Conseil d'administration de l'Union Départementale parmi ses membres et qu'elle procède à tout remplacement de membre dans l'hypothèse d'une vacance de siège.

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés au plus tard dans les six mois après les élections municipales lors de l'assemblée générale de l'UDCCAS.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour la durée du mandat municipal.

AR Prefecture

006-260600481-20260720-2026_12-DE
Reçu le 24/07/2026

Considérant que le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Considérant que le CCAS de Peille adhérent de l'UNCCAS et de l'UDCCAS des Alpes Maritimes, il convient de désigner un représentant du conseil d'administration pour siéger avec droit de vote à l'assemblée générale et, le cas échéant, au sein des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et/ou Bureau) de l'UDCCAS des Alpes Maritimes.

Considérant qu'il est important d'avoir un représentant du CCAS de Peille, siégeant à l'assemblée générale de l'UDCCAS o6 et le cas échéant au sein de ses instances dirigeantes (Conseil d'administration et/ou bureau).

Monsieur le président du CCAS propose la désignation de Madame Nicole OUDINOT.

Le conseil d'administration du CCAS, après en avoir **délibéré**

À l'UNANIMITÉ des présents et représenté,

DÉCIDE DE :

- Confirmer l'adhésion du CCAS de Peille aux principes, valeurs et orientations de l'UDCCAS des Alpes Maritimes ;
- Désigner Madame Nicole OUDINOT, comme représentante du CCAS de Peille, lui donne mandat pour siéger dans les instances de l'UDCCAS des Alpes Maritimes et lui donne pouvoir pour y voter au nom du CCAS à l'assemblée générale de l'UDCCAS des Alpes Maritimes ;

Fait et délibéré en séance le 20 juillet 2026,

Le Maire-Président,
Cyril PIAZZA

